FRC f 3685A

[B0]

Case
Folio
FRC
26521

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE

PRÈS L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES,

VOULANT assurer le service de la navigation intérieure, et faire cesser la pénurie qu'éprouvent les propriétaires des bateaux, pour se procurer des pilotes;

Considérant qu'il est plus nécessaire que jamais de multiplier les arrivages des vivres et fourrages pour l'armée, et qu'une cessation momentanée seroit infiniment préjudiciable à la chose publique;

Considérant que toutes les opérations qui peuvent tendre à diminuer les transports par terre, doivent être mises en usage, et préférées à toutes autres, puisque le grand avantage de l'agriculture en résulte,

ARRÊTÉNT les dispositions ci-après:

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités riveraines, des districts d'Ustarits, de

THE NEWBERRY LIBRARY

Dax, Tartas, Mont-de-Marsan et Saint-Sever, s'occuperont à former, sur le champ, l'état nominatif des jeunes-gens compris dans la réquisition de 18 à 25 ans, et qui auroient déjà navigué sur les rivières dont il est question.

II.

Aussi-tôt que cet état sera dressé, les officiers municipaux le feront parvenir aux agens nationaux de leurs districts respectifs, et ces derniers se hâteront d'en faire l'envoi au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée.

III.

Les districts et les municipalités seront responsables de la moindre négligence apportée à l'exécution du présent arrêté.

IV.

L'inspecteur de la navigation demeure chargé de surveiller l'exécution de cet arrêté, et est autorisé à dénoncer les autorités qui n'auroient pas apporté toute la célérité qu'exigent les dispositions qu'il renferme.

Fait à Bayonne, le 11 Floréal, an troisième de la république Française, une et indivisible.

B O.

A BAYONNE,

Chez RACLE, imprimeur de l'armée, maison d'administration du district.

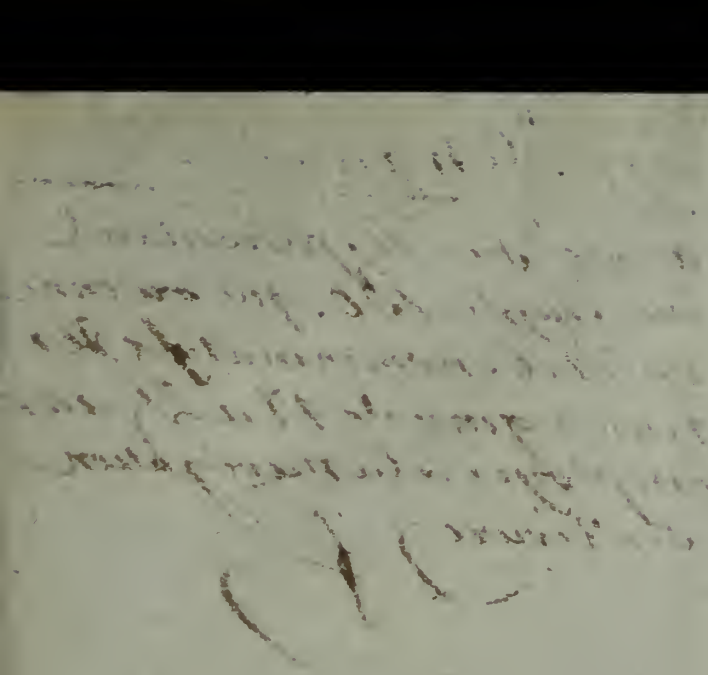

fB

Bay.e le 11 Floréal 3me

arrêté du Représentant
du peuple B.o. qui ordonne
un état nominatif des
jeunes gens de 17 à 25 ans
employés à la navigation
des Rivières